

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 43/2022

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DE TOUS LES BORDEREAUX DE SUIVI DE DÉCHETS (BDS)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le Code de l'Environnement, et, notamment, ses articles L.541-7, R.541-7 et R.541-8 ;

VU le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des Bordereaux de Suivi de Déchets (BDS) énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets polluants organiques persistants (POP) dénommé « système de gestion des Bordereaux de Suivi de Déchets » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre National des Déchets » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre National des Terres excavées et Sédiments » ;

VU la délibération n° 2021-149 du 16 décembre 2021 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant avis sur trois projets d'arrêtés mettant en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments (demande d'avis n° 21015227) ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'évolution réglementaire quant à la traçabilité pour tous les acteurs du déchet dangereux incluant les producteurs, les transporteurs, et les professionnels des déchets, Trackdéchets devient obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux au 1er janvier 2022 ;

RAPPELANT que le déchet dangereux est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale, et, est donc responsable de la totalité des déchets générés par son activité, et que sa responsabilité commence, dès que, le produit devient déchet et s'étend

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

jusqu'à son élimination, son traitement, et sa mise en décharge, et qu'enfin, elle ne cesse pas au moment où le producteur remet ses déchets à un tiers ;

CONSIDERANT que Trackdéchets est une plateforme numérique gratuite, développée par le Ministère de la Transition Écologique, visant à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières ;

CONSIDERANT que tous les acteurs concernés par la traçabilité doivent être inscrits sur cette plateforme, et que de cette manière, ils pourront faire circuler leurs Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) en toute sécurité, à toutes les étapes du parcours du déchet ;

CONSIDERANT que Trackdéchets vient simplifier la démarche du CERFA prévue en format papier, dans la mesure où, le BSD sera dématérialisé sur la plateforme, que la conservation et l'archivage des BSD seront automatiques sur Trackdéchets, et que le registre sera, également, généré automatiquement via Trackdéchets ;

CONSIDERANT que le BSD est un formulaire qui a pour objet de constituer une preuve d'élimination des déchets dangereux pour le producteur responsable, qu'il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets, qu'il accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un [centre d'élimination](#), un [centre de regroupement](#) ou un [centre de pré-traitement](#), qu'il doit être émis par tout producteur de déchets dangereux et rempli par les différents intervenants (transporteur, installation de regroupement...) jusqu'à son traitement par l'installation finale, et qu'enfin, il est renvoyé à l'émetteur qui doit le conserver pendant 5 ans ;

CONSIDERANT, à toutes fins utiles, qu'il est possible de suivre des déchets non dangereux dans Trackdéchets, tout comme les déchets dangereux (mais cela implique de remplir tous les champs obligatoires du BSD, mais que, toutefois, la réglementation n'exige pas que les déchets non dangereux soient tracés par un BSD, l'intérêt de tracer les déchets non dangereux dans Trackdéchets est de pouvoir obtenir un registre numérisé avec des données fiables et centralisées ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est reconnue comme une personne publique produisant et/ou gérant des déchets dangereux concernées par Trackdéchets, et qu'à cet effet, elle doit obligatoirement s'inscrire et se connecter sur la plateforme ;

CONSIDERANT que cette connexion implique la signature du BSD de manière dématérialisée ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède, et dans un souci de bonne organisation et bon fonctionnement de la Communauté en matière de gestion de ses déchets liée à ses compétences et activités qui en découlent, il y a lieu de donner délégation de cette signature aux Directeurs suivants ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sous la surveillance et la responsabilité du Président, délégations de signature électronique de tous les Bordereaux de Suivi de Déchets (BDS) est donnée, dans le cadre de la dématérialisation pour la traçabilité des déchets dangereux, la simplification

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

et la sécurisation des filières de traitement, ainsi, que leur gestion quotidienne, aux Directions et personnes désignées, ci-après, via la plateforme numérique gratuite TRACKDECHETS, développée par le Ministère de la Transition Écologique :

- Monsieur Stéphane CALMEN, Directeur Général des Services,
- Monsieur David LE LOIR, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Enseignement supérieur,
- Madame Elodie GUIVARCH, Directrice du Patrimoine et de l'Environnement,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- notifiée aux intéressés.

Notifié à
Le

Fait à Dammarie-les-Lys, le 18/08/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48343-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2022

Publication ou notification : 19/08/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.